

ARRETÉ PERMANENT GEUDERTHEIM 2023-012
portant réglementation générale
par l'instauration d'un sens unique de circulation
aux abords du cimetière communal et rue du Général de Gaulle

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un parking jouxtant le cimetière communal et le problème de sécurité et de circulation ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** La circulation des véhicules à moteur dans la rue du cimetière sera à sens unique après les emplacements de parking du cimetière communal de Geudertheim.
- Article 2 :** La circulation dans la rue du cimetière se fera dans le sens Est-Ouest en direction de Brumath après les emplacements de parking.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.
- Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de *GEUDERTHEIM*
- Article 8 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Brumath est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame le Directeur Général des Services de la Commune de Geudertheim dans les conditions habituelles.



Fait à Geudertheim, le 23 mai 2023
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre GROSS", written over a horizontal line.

Pierre GROSS